

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0234-2 du 22/10/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0234
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0234, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement liée à l'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/ RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune de Avignon (84), déposée par le Département de Vaucluse, reçue le 02/07/2018 et considérée complète le 02/07/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0234 du 06/08/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 31/08/18 par monsieur Christophe LAURIOL délégué du Président, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du Conseil départemental de Vaucluse, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du carrefour de Bonpas de la façon suivante:

- construction d'un ouvrage d'art de type giratoire dénivelé,
- recalibrage de la voie de 470 ml de voies 2X2 en 2X3 voies,
- création de 430 ml de voies nouvelles équivalentes à une 2X2 voies,
- création de 2650 ml cumulés de voies unidirectionnelles (bretelles d'accès et de sorties),
- aménagement des accotements et des fossés paysagers de collecte des eaux pluviales,
- mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- création de bassin de rétention,
- aménagement d'une piste cyclable ;

Considérant l'importance du projet sur une superficie de 3,49 ha ;

Considérant que les objectifs du projet sont de limiter la congestion routière et ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite des périmètres de protection du captage de la Saignonne,
- en zone inondable par la Durance,
- à proximité des zones Natura 2000 ZSC n°FR9301589 et ZPS FR9312003 "La Durance",
- jouxtant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020485 "La basse Durance" ;

Considérant que le projet est soumis à procédure loi sur l'eau relevant du régime d'autorisation au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidence environnementale (article R181-14 du code de l'environnement) sera réalisée ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prendre en compte les zones à enjeux biologiques dans l'aménagement du projet,
- étudier le risque de pollution de la nappe, du captage de la Saignonne et de la Durance dans le cadre de la procédure "loi sur l'eau" et mettre en oeuvre les mesures adéquates pour éviter, réduire, voir compenser, les impacts du projet sur l'environnement et la santé,
- étudier l'intégration paysagère du projet ;
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- adapter les caractéristiques du bassin de rétention en fonction de la batrafaune ainsi que la petite faune terrestre,
- maîtriser l'emprise des travaux et mettre en défend les zones à enjeu écologique, pendant les travaux,
- impliquer les exploitants routiers (CD84, CD13, DIR et ASF) dans la gestion de la circulation,
- conserver un arbre remarquable, favorable au Grand capricorne,
- effectuer une gestion écologique des bords de route ;

Considérant que la société ASF produira un dossier technique permettant à l'autorité concédante d'apprécier les impacts de l'aménagement sur le fonctionnement du réseau routier concédé ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures et les engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0234 du 06/08/2018 relatif au projet d'aménagement liée à l'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/ RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'Avignon (84) est retiré.

Article 2

Le projet d'aménagement lié à l'amélioration du système d'échanges de BONPAS entre les A7/RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 22/10/2018

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

